

SCHL-ONTARIO
ENTENTE BILATÉRALE DANS LE CADRE DE LA
STRATÉGIE NATIONALE SUR LE LOGEMENT DE 2017

ANNEXE B : INITIATIVES MISES EN ŒUVRE PAR LE MINISTÈRE DU LOGEMENT DE L'ONTARIO
(MLO) (ET FINANCÉES PAR LA SCHL)
ADDENDA À L'ANNEXE B.1 : INITIATIVE 3 – ALLOCATION CANADIENNE POUR LE LOGEMENT –
ONTARIO
ENTRÉE EN VIGUEUR : LE 1^{er} AVRIL 2020

	INITIATIVE	OBJECTIF
3	Allocation canadienne pour le logement – Ontario (ACL)	La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et le ministère du Logement de l'Ontario (MLO) ont convenu, conformément au Cadre de partenariat fédéral-provincial-territorial (FPT) pour le logement et aux principes de la Stratégie nationale sur le logement (SNL), de procéder à l'élaboration conjointe et au partage des coûts de l'Allocation canadienne pour le logement – Ontario (ACL) en se fondant sur les thèmes fédéraux pertinents énoncés dans la présente annexe B.1 et sur les problèmes locaux d'abordabilité des logements évoqués dans le plan d'action. En tenant compte des priorités et des besoins régionaux en Ontario, l'ACL apportera une aide directe aux ménages aux prises avec des problèmes d'abordabilité des logements afin d'éliminer ou de réduire sensiblement leurs besoins en matière de logement et d'atteindre les cibles fixées et les résultats convenus. Le MLO est responsable de la mise en œuvre de l'ACL, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2020. Types de proposants L'ACL sera versée directement aux ménages ayant des besoins en matière de logement, ou en leur nom, comme l'indique le plan d'action.

1. L'annexe B.1 énonce les conditions de l'ACL.
2. L'Entente s'applique dans son intégralité à l'initiative citée à l'article 1 de l'annexe B.1, sauf indication contraire dans l'Entente. Compte tenu de l'élaboration conjointe de l'allocation en vue de

résoudre les problèmes locaux d'abordabilité du logement en Ontario, les parties conviennent que le paragraphe 12.1 (Égalité de traitement) de l'Entente s'applique à l'Initiative citée à l'article 1 de la présente annexe B.1, à condition que, pour toute demande relative aux modalités prévues au paragraphe 12.1 de l'Entente, l'Ontario démontre, preuve à l'appui, que sa demande est adaptée au contexte local du logement et contribue à résoudre les problèmes locaux d'abordabilité du logement. L'annexe B de l'Entente ne s'applique pas à l'annexe B.1, sauf l'article 6 (Versement de la contribution de la SCHL et renseignements sur les engagements) et l'article 7 (Décaissements). Pour plus de clarté, le paragraphe 5.5 de l'annexe B de l'Entente s'applique à la présente annexe B.1, comme prévu au paragraphe 8.1 de la présente annexe B.1.

3. Toute mention de l'« Allocation canadienne pour le logement » ou de l'« ACL » dans l'Entente est réputée renvoyer à l'« Allocation canadienne pour le logement – Ontario ».

4. ÉLABORATION CONJOINTE DE L'ACL ET COOPÉRATION

- 4.1. Les parties acceptent d'élaborer conjointement l'ACL et de définir ensemble les cibles et les résultats escomptés s'y rapportant. Conformément au paragraphe 5.2 de l'Entente, les parties examinent régulièrement l'ACL et corrigent le tir, au besoin, afin de réaligner les priorités en fonction des progrès réalisés jusqu'alors. Après que les parties auront convenu des modalités de l'ACL, celles-ci seront prises en compte dans le plan d'action ainsi que dans toutes les modifications éventuelles qui y seront apportées.

5. PLAN D'ACTION

- 5.1. Le MLO modifiera le plan d'action pour l'exercice 2019-2020 avant le 1^{er} avril 2020 afin de tenir compte des modalités de l'ACL convenues entre les parties et qui sont décrites dans le résumé de la conception du programme de l'ACL présenté ci-dessous.

- 5.2. Le plan d'action doit prendre en considération les thèmes suivants de l'ACL et s'y conformer :

- A. **Priorisation** : L'ACL donne préséance aux ménages ayant des besoins en matière de logement selon l'ordre de priorité suivant :

- i. Ménages vulnérables. Le MLO accordera la priorité aux populations vulnérables en vue de régler les problèmes locaux en matière de logement. Les populations vulnérables visées par la SNL sont les femmes et les enfants fuyant la violence familiale, les aînés, les Autochtones, les personnes handicapées, les personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie, les sans-abri et les personnes à risque d'itinérance, les anciens combattants, les communautés racisées et les jeunes adultes. Le MLO pourrait également inclure d'autres groupes vulnérables locaux qui seront précisés dans le plan d'action.
- ii. Ménages vivant dans des logements communautaires existants ou nouveaux. Sont visés les ménages les plus démunis vivant dans des logements communautaires et ne recevant pas d'aide financière au

logement, comme un supplément au loyer ou une allocation-logement. L'ACL peut soutenir les ménages ayant des besoins en matière de logement i) qui vivent dans des logements communautaires existants, ii) qui vivent dans des logements communautaires nouvellement construits dans le cadre d'autres initiatives de la SNL et des provinces et territoires ou iii) qui figurent sur les listes d'attente de logements communautaires. S'il n'y a pas de logement communautaire ou si la demande de ce type de logement dépasse l'offre, l'ACL pourra être versée aux ménages ayant des besoins en matière de logement qui vivent dans un immeuble locatif du secteur privé.

- iii. Propriétaires-occupants vulnérables ayant de graves besoins en matière de logement. Lorsque les logements communautaires ou les logements locatifs privés à prix abordable sont limités ou inexistants, l'ACL peut venir en aide aux propriétaires-occupants ayant de graves besoins en matière de logement, à condition que le MLO puisse démontrer que le ménage fait partie d'une population vulnérable au sens du plan d'action et qu'il fasse l'objet d'une évaluation de ses actifs par l'Ontario. Par ménage ayant de « graves besoins en matière de logement », on entend un ménage qui a des besoins en matière de logement et qui consacre au moins la moitié de son revenu avant impôt au logement.

- B. **Soutien direct aux ménages.** L'ACL sera versée directement aux ménages qui ont des besoins en matière de logement, ou en leur nom, avec leur consentement. Pour plus de clarté, l'ACL ne sera pas liée à une habitation, à un ensemble ou à un logement.
- C. **Transférabilité.** L'ACL sera transférable à l'intérieur de l'Ontario afin d'offrir aux bénéficiaires de l'allocation une plus grande marge de manœuvre et plus de possibilités de se reloger, sous réserve des mesures d'atténuation prises par l'Ontario pour réduire la migration vers les marchés où l'offre est limitée ou qui subissent des pressions inflationnistes, comme le précise le plan d'action.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 6.1. Pour la période initiale comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2022, le montant maximal, par exercice, de la contribution de la SCHL à l'ACL s'établit comme suit :

Exercice	Contribution de la SCHL
2020-2021	29 728 100 \$
2021-2022	38 119 000 \$

- 6.2. Durant la période allant de l'exercice 2022-2023 à l'exercice 2027-2028, le montant maximal de la contribution de la SCHL, qui s'élève à 663 989 600 \$, sera affecté au MLO en fonction des périodes visées par le plan d'action qui sont établies à l'annexe C, sous réserve du

paragraphe 5.2 de l'Entente et des crédits affectés par le Parlement. Le montant théorique de la contribution annuelle de la SCHL pour les années suivantes est indiqué ci-dessous :

Exercice	Contribution de la SCHL
2022-2023	58 946 100 \$
2023-2024	78 118 300 \$
2024-2025	91 508 700 \$
2025-2026	124 028 300 \$
2026-2027	143 156 000 \$
2027-2028	168 232 200 \$

6.3. La contribution de la SCHL ne peut être réaffectée d'un exercice financier à un autre sans l'approbation préalable de la SCHL. De plus, elle ne peut être réaffectée d'une initiative à une autre.

6.4. Pour plus de clarté et conformément au paragraphe 7.4 de l'Entente, la contribution de la SCHL et la contribution équivalente ne remplaceront ni ne déplaceront aucun niveau des dépenses provinciales ou municipales.

6.5. Le versement de la contribution de la SCHL demeure assujéti au paragraphe 7.5 de l'Entente et au plan d'action définitif tel qu'énoncé au paragraphe 5.1 de la présente annexe B.1.

7. FINANCEMENT PAR CONTRIBUTIONS ÉQUIVALENTES

7.1. Les exigences liées au financement par contributions équivalentes énoncées dans l'Entente s'appliquent à la présente annexe et à l'ACL, plus particulièrement de la manière suivante :

- a) Au 31 mars 2022, le montant total des engagements au titre du financement par contributions équivalentes prévues dans la présente annexe B.1 doit être au moins égal au montant total de la contribution versée par la SCHL, conformément au paragraphe 6.1 ci-dessus, pour l'exercice clos le 31 mars 2021. Au 31 mars 2023, le montant total des engagements au titre du financement par contributions équivalentes prévues dans la présente annexe B.1 doit être au moins égal au montant total de la contribution versée par la SCHL, conformément au paragraphe 6.1 ci-dessus, pour les exercices clos le 31 mars 2021 et le 31 mars 2022.
- b) Le montant total combiné du financement provincial et du financement municipal ayant été engagé et versé au titre de la contribution totale équivalente prévue à l'alinéa 7.1a) ci-dessus doit être d'une parfaite équivalence. Le MLO doit décrire le financement par contributions équivalentes de l'ACL dans le plan d'action. Tout programme du MLO utilisé pour établir la contribution équivalente doit prendre en considération les thèmes de l'ACL énoncés au paragraphe 5.2 ci-dessus. Pour plus de clarté, la contribution équivalente pour l'ACL ne doit pas inclure les contributions provenant d'autres sources, les contributions en nature ou la composante logement d'un programme d'aide sociale.

- c) Le MLO remboursera à la SCHL toute partie de la contribution versée par la SCHL qui dépasse les montants totaux des engagements prévus aux alinéas 7.1a) et b) de la présente annexe B.1 au titre du financement par contributions équivalentes de l'ACL.

7.2. Plus précisément, les provinces et territoires gardent la responsabilité de s'assurer que les bénéficiaires de l'ACL reçoivent le plein montant de l'ACL sans que cela ait pour effet de réduire d'autres prestations d'aide sociale provinciales, territoriales ou municipales.

8. ENGAGEMENTS

8.1. Toutes les dispositions de l'article 5 (Engagements) de l'annexe B de l'Entente qui s'appliquent aux bénéficiaires s'appliquent à l'annexe B.1, à l'exception du paragraphe 5.2.

8.2. Les engagements de contribution de la SCHL peuvent être honorés à compter du 1^{er} avril 2020, sans dépasser le 31 mars 2022. Les Engagements au titre du Financement par contributions équivalentes ne peuvent être effectués qu'à compter du 1^{er} avril 2018, et au plus tard jusqu'au 31 mars 2023.

9. PRODUCTION DE RAPPORTS

9.1. Conformément à l'article 8 de l'Entente et à l'annexe C, le MLO doit inclure les informations relatives à l'ACL dans le rapport d'étape.

9.2. Les tableaux suivants seront remplis avec des données agrégées sur l'ACL et présentés deux fois par année dans le cadre du processus de l'annexe C : Rapport d'étape :

Tableau 1 : Aide à l'abordabilité du logement apportée aux ménages au moyen de l'ACL

Aide à l'abordabilité apportée aux ménages au moyen de l'ACL									
		TOTAL		Annuelle (dans l'année du rapport d'étape)					
		Nombre de ménages bénéficiant d'une aide financière entre 2020-2021 et 2027-2028	Nombre moyen de mois d'aide	Nombre de ménages bénéficiant d'une aide	Nombre moyen de mois d'aide	Montant mensuel moyen de l'aide (\$)	Coût mensuel moyen du logement (\$)	Revenu annuel moyen (\$)	Réduction moyenne des besoins en matière de logement (\$)
Nombre de ménages ayant des besoins en matière de logement qui bénéficient de l'ACL	Locataires								

Nombre de ménages ayant de graves besoins en matière de logement qui bénéficient de l'ACL	Locataires								
	Propriétaires-occupants								

Tableau 2 : Nombre de ménages par type d'habitation pour lesquels les besoins en matière de logement ont été comblés au moyen de l'ACL grâce à l'obtention d'aides directes à l'abordabilité

	Ménages n'éprouvant plus de besoins en matière de logement en raison des aides obtenues		
Type de logement	Allocation canadienne pour le logement – Ontario		
	Début d'exercice	Mi-exercice	Fin d'exercice
Logements communautaires			
Logements locatifs du secteur privé			
Logements pour propriétaires-occupants			

Tableau 3 : Nombre de ménages bénéficiant d'une aide directe à l'abordabilité du logement au moyen de l'ACL, selon le programme de logement ciblé

Programme de logement ciblé (par type de logement)	Allocation canadienne pour le logement – Ontario (n^{bre} de ménages)		
	Début d'exercice	Mi-exercice	Fin d'exercice
Logements non ciblés			
Femmes et enfants fuyant une situation de violence familiale			
Aînés			
Autochtones			
Sans-abri			
Personnes handicapées			
Personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie			
Anciens combattants			
Jeunes adultes			
Groupes racisés			

Nouveaux arrivants et réfugiés			
Autres groupes indiqués dans le résumé de la conception du programme d'ACL (veuillez préciser) :			
Total			

Tableau 4 : Bénéficiaires de l'ACL cette année

	Nombre de bénéficiaires de l'ACL
Bénéficiaires de l'ACL qui touchent l'ACL pour la première fois	
Bénéficiaires de l'ACL qui continuent de recevoir de l'aide (ont reçu l'ACL l'an dernier et cette année)	
Bénéficiaires de l'ACL qui ont reçu l'ACL au cours d'une année antérieure (ont touché l'ACL une autre année que l'an dernier et la reçoivent aussi cette année)	
Total des bénéficiaires de l'ACL cette année	
Bénéficiaires de l'ACL qui ont reçu l'ACL l'an dernier, mais qui ne la reçoivent pas cette année	

9.3. La SCHL et l'Ontario travailleront ensemble pour évaluer l'incidence de l'Allocation canadienne pour le logement – Ontario sur les bénéficiaires de l'ACL tout au long de son existence, ainsi que pour soutenir la recherche sur ses effets à long terme sur les ménages. Le MLO et la SCHL pourraient faire appel à un tiers pour garantir la confidentialité des données détenues sur les ménages. Les résultats de cette analyse seront mis à la disposition du MLO et de la SCHL.

10. COMMUNICATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ACL

10.1. En plus de respecter les exigences énoncées à l'annexe E, le MLO doit envoyer tous les ans des lettres aux bénéficiaires de l'ACL, reconnaissant toujours la contribution de la SCHL et de l'Ontario, conformément au paragraphe 2.4 de l'annexe E.

RÉSUMÉ DE LA CONCEPTION DU PROGRAMME DE L'ALLOCATION CANADIENNE POUR LE LOGEMENT – ONTARIO

Nom du programme : Allocation canadienne pour le logement – Ontario	Date de lancement : 1^{er} avril 2020
a) Date de prise d'effet ou de la dernière révision : 1^{er} avril 2020	
b) Description et objectif(s) du programme	<i>Décrivez comment l'ACL appuiera les thèmes de l'ACL et tiendra compte du contexte local et des problèmes d'abordabilité du logement.</i> • L'Allocation canadienne pour le logement – Ontario (ACLCO) s'ajoutera aux prestations de logement transférables en vertu de la Politique relative aux ménages prioritaires de l'Ontario afin d'accroître l'abordabilité des logements locatifs en Ontario. Elle offrira des prestations de logement transférables aux ménages dans le besoin qui figurent sur la liste d'attente d'un logement social ou qui y sont admissibles, ainsi qu'aux ménages en difficulté financière habitant dans des logements communautaires. • La mise en œuvre de l'ACLCO tiendra compte de la diversité des marchés de l'habitation et des groupes prioritaires dans le besoin vivant dans les collectivités de l'Ontario.
c) Populations vulnérables	<i>Déterminez les populations vulnérables qui seront priorisées par l'ACL.</i> • L'Allocation canadienne pour le logement sera offerte aux ménages à faible revenu ayant des besoins en matière de logement et qui figurent sur la liste d'attente d'un logement social ou qui sont admissibles à l'inscription sur cette liste. • Les ménages prioritaires de l'Ontario sont les survivantes et survivants de violence familiale et de la traite de personnes, les sans-abri et les personnes à risque d'itinérance, les Autochtones, les aînés et les personnes handicapées.
d) Logement communautaire	<i>Expliquez comment l'ACL accordera la priorité aux ménages qui habitent des logements communautaires.</i> • La priorité sera aussi accordée aux ménages qui ne reçoivent plus d'aide au logement en raison de l'arrivée à échéance des accords d'exploitation et des prêts hypothécaires relatifs au logement social, ou de programmes fédéraux ou provinciaux.
e) Propriétaires-occupants vulnérables	<i>Expliquez comment l'ACL accordera la priorité aux propriétaires-occupants vulnérables ayant de graves besoins en matière de logement.</i> • Sans objet

f) Versement directement aux ménages	<i>Décrivez comment l'ACL sera versée directement aux ménages ayant des besoins en matière de logement, ou en leur nom, avec leur consentement.</i> • L'ACLCO sera versée directement aux ménages. Un ménage peut consentir à ce que l'allocation canadienne pour le logement soit versée en leur nom à un tiers.
g) Transférabilité	<i>Décrivez comment sera assurée la transférabilité de l'ACL, ainsi que toute limitation de la transférabilité prévue pour réduire la migration vers des marchés où l'offre est limitée ou qui subissent des pressions inflationnistes.</i> • L'ACLCO, qui s'ajoutera aux prestations de logement transférables en vertu de la Politique relative aux ménages prioritaires, sera immédiatement transférable partout en Ontario puisqu'elle sera fournie directement aux ménages et ne sera pas liée à un logement particulier.
h) Effets inflationnistes	<i>Décrivez les efforts qui seront faits pour surveiller et atténuer les effets inflationnistes possibles.</i> • Le calcul de l'ACLCO se fondera sur un pourcentage des loyers moyens du marché et ne sera pas lié au loyer réellement payé par le ménage. Les ménages seront aussi tenus de payer un loyer minimal. • L'Ontario collaborera avec la SCHL pour surveiller et atténuer les effets inflationnistes possibles.
i) Modèle de couverture partiel de l'écart	<i>Confirmez et décrivez le modèle de couverture partiel de l'écart.</i> • Le montant de l'Allocation canadienne pour le logement correspondra à la différence entre un pourcentage du loyer moyen du marché (en fonction de la collectivité dans laquelle se trouve la personne qui présente la demande) et 30 % du revenu mensuel net du ménage.
j) Contributions équivalentes	<i>Expliquez quelles sommes constitueront les contributions équivalentes pour l'ACL. Si un programme existant est utilisé, expliquez comment il contribuera à l'atteinte globale des cibles et résultats convenus.</i> • L'ACLCO se fonde sur l'actuel programme provincial de prestations de logement transférables en vertu de la Politique relative aux ménages prioritaires. • Les dépenses dans le cadre du programme de prestations de logement transférables de l'Ontario en vertu de sa Politique relative

	aux ménages prioritaires serviront à titre de contributions équivalentes. Les ménages aidés dans le cadre de ce programme feront la transition à l'Allocation canadienne pour le logement – Ontario le 1^{er} juillet 2020. Le reste des contributions équivalentes exigées prendra la forme d'un nouveau financement provincial.
AUTRES DÉTAILS SUR LE PROGRAMME	
k) Processus de demande	<i>Décrivez comment les particuliers peuvent demander l'ACL.</i> • Pour assurer une distribution géographique appropriée de l'ACLCO, chacun des 47 gestionnaires de services de l'Ontario recevra chaque année une enveloppe budgétaire prévue à cet effet. • Les gestionnaires de services fourniront des formulaires de demande aux ménages prioritaires, aux ménages figurant sur les listes d'attente d'un logement social et à ceux dans le besoin habitant un logement communautaire. • Les enveloppes budgétaires qui ne peuvent être entièrement utilisées dans la région d'un gestionnaire de services particulier seront redistribuées aux régions de gestionnaires de services où la participation au programme est plus forte.
l) Administration	<i>Décrivez comment l'ACL sera administrée (comment les fonds seront versés, comment le versement de l'ACL prendra fin, les frais d'administration prévus, etc.).</i> • Le ministère des Finances de l'Ontario traitera les demandes en recourant à la vérification automatisée des informations par l'entremise de l'Agence du revenu du Canada, effectuera les versements mensuels par chèque ou dépôt direct et traitera les renouvellements annuels. • Les ménages ne recevant aucun paiement mensuel pendant 24 mois consécutifs ne seront plus admissibles. • Les frais d'administration devraient être inférieurs à 10 % du financement du programme.

m) Visibilité, communications et marketing	<i>Décrivez les plans de visibilité, de communications ou de marketing de l'ACL.</i> • L'Allocation canadienne pour le logement – Ontario respectera le protocole de communication; les formulaires de demande et les encarts postaux mentionneront donc les contributions fédérales.
n) Autorisations	<i>Indiquez les autorisations exigées avant la mise en œuvre de l'ACL.</i> • L'Ontario demandera les approbations définitives de la conception du programme après la signature de l'addenda : Annexe B.1 : Initiative 3 – Allocation canadienne pour le logement – Ontario.

N.B. La conception du programme d'ACL indiquée dans le résumé de la conception du programme d'ACL et le plan d'action se conformeront aux exigences de la présente Annexe B.1 et de l'Entente.